

Département de
l'ESSONNE
Arrondissement
d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

Date de la convocation
8/12/2020

République Française

PROCÈS-VERBAL DE SEANCE

Conseil Communautaire 14 DÉCEMBRE 2020

Conseillers en exercice : 32

Présents : 32

Conseiller représenté : 0

L'an deux mil vingt, le quatorze du mois de Décembre à 20 h 00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Rémi BOYER

PRESENTS :

Breux-Jouy : Pascale BOUDART

Corbreuse : José CORREIA, Madeleine MAZIERE

Dourdan : Paolo DE CARVALHO, Josépha BREBION, Rémy BRUNEL, Benoit PANOT, Isabelle PRADOT, Mohamed MOURDI, Estelle PARANT, Karina STUDER, Philippe CELESTIN, Barbara FAUSSET, Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Sylvine HENDELUS, Fabrice BARON

La Forêt Le Roi : Sarah LEBRET

Le Val Saint Germain : Serge DELOGES, Françoise MITHOUARD

Les Granges Le Roi : Stéphane POUSSIN

Richarville : Carine HOUDOUIN

Roinville Sous Dourdan : Guillaume BELLINELLI

Saint-Chéron : Jean-Marie GELÉ, Dominique TACHAT, Rémi BOYER, Jocelyne GUIDEZ, Jean-Claude DESILE, Chribelle BILO

Saint Cyr Sous Dourdan : Jean-Pierre MOULIN

Sermaise : Magali HAUTEFEUILLE, Sylvain LARQUETOU

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Serge DELOGES

LE PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2020 – 20 HEURES a été approuvé à l'unanimité

ORDRE DU JOUR

❖ *Délégation au Président (au titre des dispositions des articles L 5211-9 et 10 du CGCT) :*

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a délégué au Président une partie de ses attributions, à charge pour lui, de rendre compte de ses décisions au Conseil Communautaire.

Après avoir entendu l'énoncé, les explications sollicitées pour chaque décision, le Conseil Communautaire donne acte de cette communication, sachant que chaque Conseiller Communautaire a reçu, en son temps, la liste détaillée.

❖ **DEVELOPPEMENT DURABLE : Adoption du Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET)**

Rapporteur : Pascale BOUDART, 4^{ème} Vice-Présidente, chargée du Développement Durable et de la Transition Ecologique

Il est rappelé au conseil communautaire que le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable qui a vocation à être stratégique : il annonce des objectifs précis à atteindre, et opérationnel : il décrit les actions et les moyens pour y parvenir sur une durée de 6 ans. Ses champs d'actions concernent la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la sobriété énergétique, la qualité de l'air, le développement des énergies renouvelables et l'adaptation au changement climatique.

L'élaboration et la mise en œuvre des PCAET sont confiées aux intercommunalités à fiscalité propre (démarche obligatoire pour les EPCI de plus de 20 000 habitants) qui sont également considérées comme les « coordinateur de la transition énergétique » sur leur territoire. En cela, la communauté de communes a un rôle d'animation et de mobilisation de tous les acteurs, indispensable à l'atteinte des objectifs.

A partir du diagnostic qui a identifié les principaux enjeux thématiques, il a été élaboré une stratégie territoriale. Celle-ci prévoit, dans son scénario « avec mesure supplémentaire », de baisser les consommations énergétiques de 22,2% en 2030 et de 48,9% en 2050 par rapport à 2012 (période de référence), de baisser les émissions de gaz à effet de serre de 44,7% en 2030 et de 88,1% en 2050 par rapport à 1990 (période de référence). Des réductions importantes de polluants atmosphériques sont également prévues à horizon 2030, principalement pour les oxydes d'azotes (NO_x) et les particules fines (PM10 et PM2.5).

La stratégie territoriale repose sur 6 axes qui sont déclinés en 34 fiches actions (qui constituent le programme d'actions du PCAET) :

1. Rénover et construire des bâtiments plus économes en énergie
2. Se déplacer plus facilement, mieux et moins,
3. Aménager pour ménager le territoire
4. Consommer et produire autrement
5. Produire localement des énergies renouvelables
6. Impliquer largement pour faire de la transition énergétique l'affaire de tous

Enfin, il est aussi rappelé que le PCAET doit être transmis pour avis à l'autorité environnementale, au préfet de région et à la Présidente du conseil régional d'Ile-de-France, et qu'une consultation du public par voie numérique doit également être organisée.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur.

***Le Conseil Communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **ADOpte** le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix dans l'ensemble de ses composantes annexées à la présente délibération,
- ✓ **DIT** que la présentation délibération et le PCAET seront transmis à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France, à Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France et à l'Autorité environnementale,
- ✓ **DIT** qu'un plan d'action de réduction des émissions atmosphériques sera réalisé avant le 1^{er} juillet 2021 et que celui-ci sera annexé au PCAET de la communauté de communes.

❖ DÉVELOPPEMENT DURABLE : Signature d'une convention de partenariat avec GRDF d'accompagnement à la mise en œuvre d'actions en faveur de la transition énergétique

Rapporteur : Pascale BOUDART, 4^{ème} Vice-Présidente, chargée du Développement Durable et de la Transition Ecologique

Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser le Président à signer une convention de partenariat avec GRDF définissant les thématiques de travail et actions communes à conduire ainsi que les modalités de collaboration. Cette convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des actions du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la CCDH.

La CCDH et GRDF s'engagent à collaborer autour des thèmes suivants :

- Le développement de la mobilité propre telle qu'invoquée dans le PCAET,
- La transition énergétique et l'émergence de projets de méthanisation,
- L'accompagnement d'un événementiel axé sur le développement économique et/ou la transition écologique à hauteur de 1500€ sur la durée du partenariat.

Il est précisé dans la convention que la CCDH et GRDF s'engagent à créer les conditions d'un échange régulier et de qualité visant à enrichir les thèmes abordés ainsi qu'à valoriser ce partenariat sur leurs outils de communication.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

***Le Conseil Communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat 2020 – 2021 entre GRDF et la CCDH,
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer la convention, ci-après annexée.

- ✓ **INDIQUE** que les recettes résultant de la présente délibération seront inscrites au Budget de la CCDH

❖ **ADMINISTRATION GENERALE : Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant à la Commission Locale « Site Patrimonial Remarquable » de Dourdan.**

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Le Conseil Communautaire est informé que les sites patrimoniaux remarquables ont été créés par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Ce dispositif a pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires.

Un Site Patrimonial Remarquable (SPR) est une ville, un village ou un quartier dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, du point de vue architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent donc être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Ce classement a le caractère juridique d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

Créé par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (loi « LCAP »), ce classement se substitue aux aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aux secteurs sauvegardés.

La Commune de Dourdan disposant d'une AVAP sur une partie de son territoire, cette dernière a été remplacée par une Commission Locale « Site Patrimonial Remarquable » dont il convient de désigner les membres représentant la Communauté de Communes.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir décidé, à l'unanimité, en application de l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020, de ne pas procéder au scrutin secret

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **DÉSIGNE** Carine HOUDOUIN, représentant titulaire à la Commission Locale « Site Patrimonial Remarquable » et Guillaume BELLINELLI, représentant suppléant à la même commission ;

❖ **ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Désignation du représentant de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix à la Commission Consultative Paritaire de l'Énergie du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE)**

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Le Conseil Communautaire est informé que la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix a été sollicitée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) pour désigner un représentant au sein de la Commission Consultative Paritaire de l'Énergie (CCPE) qu'il a institué en application de l'article L. 2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En effet cette commission consultative est créée entre tout syndicat exerçant la compétence Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE) et l'ensemble des EPCI à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat. Cette commission coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange de données.

La commission comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des EPCI. Chacun de ces établissements dispose d'au moins un représentant.

Elle est présidée par le président du syndicat ou son représentant et se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président ou de la moitié au moins de ses membres.

Compte tenu du fait que la CCDH est incluse partiellement dans le périmètre du SIARCE via l'adhésion de la commune de Breux-Jouy pour la compétence eau potable (non transférée à la CCDH) et quand bien même la CCDH assure directement sa compétence AODE, il est nécessaire désigner un représentant au sein de la CCPE du SIARCE.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir décidé, à l'unanimité, en application de l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020, de ne pas procéder au scrutin secret

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **DÉSIGNE** Serge DELOGES, représentant de la CCDH à la Commission Consultative Paritaire de l'Énergie (CCPE) du SIARCE.

❖ ***ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Modification de l'intérêt communautaire de la compétence politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire***

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Il est rappelé au Conseil Communautaire que les actions de la communauté de communes sont notamment régies par les principes de spécialité (contrairement à une commune, un EPCI n'a pas de compétence générale et ne peut donc exercer que les compétences qui lui ont été explicitement transférées, soit par la loi, soit par ses communes membres) et d'exclusivité (une commune dessaisie par un transfert de compétence ne peut plus l'exercer elle-même).

Néanmoins, la définition de « l'intérêt communautaire » permet d'assouplir, pour l'exercice de certaines compétences spécifiquement mentionnées par la loi, cette ligne de partage entre ce qui va relever du domaine d'intervention de la communauté et de ses communes membres. Cette définition permet de préciser clairement les champs d'intervention de la communauté de communes.

Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire de modifier l'intérêt communautaire concernant la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales inscrit actuellement dans les statuts de la communauté de communes afin de permettre le déploiement d'une action d'animation commerciale et de soutien à l'activités des commerçants à l'échelle de la CCDH, telle qu'envisagée dans le dispositif de soutien aux entreprises du territoire, et dont la forme précise reste à définir.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- ✓ **DÉCLARE** d'intérêt communautaire au titre du soutien aux activités commerciales :
« **Les actions de soutien aux activités commerciales d'ampleur, concernant l'ensemble du périmètre intercommunal** »
- ✓ **DIT** que les statuts de la communauté de communes sont mis à jour en conséquence

❖ **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : Soutien aux entreprises impactées par la crise sanitaire – Création d'une subvention exceptionnelle d'aide à l'Immobilier d'entreprises.**

Rapporteur : José CORREIA, 3^{ème} Vice-Président en charge du Développement économique

Il est rappelé au Conseil Communautaire que face à la croissance exponentielle de nouveaux cas de contamination à la COVID 19, il a été procédé à un nouveau confinement sur l'ensemble du territoire national.

Dans ce cadre-là, les entreprises soumises à ERP ont l'obligation de fermeture aux publics ce qui a des conséquences majeures sur l'économie nationale.

Bien que l'Etat ait mis en place des dispositifs structurants de soutien aux acteurs économiques par la voie de la fiscalité, de l'aide aux entreprises, de chômage partiel et de trésorerie, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix avait décidé d'abonder le fonds résilience mis en œuvre par la Région IDF avec l'ensemble des EPCI de la Région.

Si ces dispositifs ont une large portée macro-économique, il n'en reste pas moins qu'ils ne permettent pas de venir spécifiquement en appui à l'ensemble du tissu économique du territoire de la CCDH et en particulier celui des centres villes et centres-bourgs.

Certaines entreprises sont ainsi confrontées à des difficultés financières potentiellement insurmontables alors même qu'elles occupent un rôle majeur d'emploi et d'attractivité.

Il est ainsi proposé la création d'un dispositif communautaire d'aide d'urgence visant à les soutenir pour qu'elles puissent faire face à leurs échéances immobilières, lesquelles, avec la charge salariale, constituent la plus grande partie de leurs charges fixes. Les communes en tant que guichet puis la CCDH en tant qu'instructeur et financeur animeront le dispositif.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- ✓ **APPROUVE** les termes de la présente délibération relative à la prise en charge des loyers professionnels des petites entreprises du territoire communautaire impactées économiquement par la crise du coronavirus COVID-19 dont les modalités figurent ci-dessous :

Cette aide financière versée en subventions couvrira le loyer mensuel hors charges dû par l'entreprise pendant la période de fermeture administrative dans la limite **de 1 mois**.

- Le loyer de référence qui servira au calcul du montant de l'aide financière proratisée sera limité à 700 euros HT (sept cents euros) maximum hors charges,
- Le montant du chiffre d'affaires de la période de référence ne pourra être supérieur au montant du loyer sur la période de référence,
- Les entreprises désireuses de bénéficier du dispositif auront jusqu'au 31 janvier 2021 pour déposer une demande officielle auprès de sa commune d'implantation.
- Les communes réceptionnent directement les demandes de subvention, vérifient la complétude et transmettent à la CCDH pour contrôle et mandatement.

Entreprise locataire, jusqu'à 5 salariés ETP, soumise à fermeture administrative :

- Prise en charge de son loyer dans la limite de 700 €/mois

***Bailleur** : les entreprises doivent s'acquitter d'un loyer auprès d'un bailleur qui n'est pas une collectivité territoriale et qui n'appliquerait pas d'exonération*

A- MODALITÉS D'INSTRUCTION :

Les entreprises déposeront leur demande jusqu'au 31 janvier 2021.

Les entreprises devront être en capacité de prouver leur éligibilité selon les critères définis en fournissant dans leur demande l'intégralité des justificatifs et documents légaux et comptables ci-dessous :

- **Localisation, date de création** : Extrait K ou Kbis ou extrait DI délivré moins de 3 mois avant la date de la demande et sur lequel doit figurer clairement le numéro d'identification, la forme juridique, l'adresse du siège, l'adresse principal d'établissement, la date de constitution et les coordonnées du dirigeant principal.
- **Effectifs et obligations sociales** : attestation de vigilance (délivré par l'URSSAF) de moins de 6 mois ;
- **Bailleur et montant du loyer** : avis d'échéance de loyer ou quittance et factures de loyer dans la période de référence, qui font l'objet de la demande précisant l'identité du bailleur et du locataire, l'adresse du bien loué, la date d'échéance ou quittance et le montant du loyer et des charges ; 2 mensualités sur présentation de son échéancier et attestation du paiement par sa banque.
- **Suspension d'activité** : attestation sur l'honneur signée par le dirigeant de l'entreprise indiquant la date de fermeture administrative de l'établissement conformément au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020
- **Relevé d'Identité Bancaire** : au nom de l'établissement afin de pouvoir procéder au versement de l'aide financière si celle-ci est approuvée sur la base des documents et justificatifs fournis.

Chaque demande fera l'objet d'une période d'instruction de la part des services de la CCDH, dans des délais aussi courts que possible.

La CCDH pourra décider de la mise en place d'une commission d'attribution ad hoc pour statuer sur un ou plusieurs dossiers de demande, si nécessaire. Les entreprises seront informées de l'arbitrage relatif à leur demande, sans qu'elle soit obligée de motiver sa décision.

B- MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE :

Le montant de l'aide financière est calculé sur la base du loyer mensuel hors charges de l'entreprise, au prorata temporis de la période de référence. Ainsi, seuls les montants des loyers dus par les entreprises pendant cette période de fermeture administrative sont pris en compte dans le calcul du montant de l'aide financière et peuvent donner droit à un financement de la CCDH (100% financement CCDH).

- Toutes les entreprises répondant aux critères d'éligibilité définis ci-dessus peuvent bénéficier de l'aide financière de la CCDH, quel que soit le montant de leur loyer mensuel.
- Cependant le loyer de référence qui servira de calcul au montant de l'aide financière proratisée est limité à 700 euros maximum. Par conséquent : pour les entreprises ayant un loyer mensuel hors charges supérieur au plafond de 700 euros, le montant de l'aide financière de la CCDH sera calculé sur la base d'un loyer mensuel hors charges de 700 euros, au prorata des périodes de fermetures administratives concernées pendant le mois échu.

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • CIBLES : entreprises soumises à fermeture administrative (décret 29/10/2020) • 70 entreprises • Enveloppe disponible et votée en DM2 au BP 2020 : 50 000 € |
|---|

- ✓ **ACCORDE**, une aide financière exceptionnelle aux Petites Entreprises du territoire communautaire permettant de couvrir pendant la période de fermeture administrative de « tous les lieux recevant du public non indispensables à la vie de la Nation », tout ou partie de leurs loyers ou échéance d'emprunt immobilier selon les critères d'éligibilité, modalités d'instruction et montants précisés ci-dessus, en mobilisant un budget total initial de 50 000 € qui fera l'objet d'une inscription à l'article 6745 (chapitre 67) de la Décision Modificative n°2
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce dispositif d'aide exceptionnelle ;

❖ **FINANCES – Attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire 2020 au Centre Intercommunal d'Action Sociale**

Rapporteur : Guillaume BELLINELLI, 5^{ème} Vice-Président en charge des Finances

Il est rappelé au Conseil Communautaire que le Budget Primitif 2020 voté par délibération n° 2019/083 en date du 17 décembre 2019 intégrait une subvention de fonctionnement de 414 000 € au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) dite « subvention d'équilibre », imputée à l'article 657362.

Compte tenu des réalisations 2020 du CIAS et notamment la nécessité d'assurer le versement des frais des primes exceptionnelles, des salaires supérieurs aux prévisions compte tenu des remplacements d'agents en arrêt maladie au SAAD, il est nécessaire d'augmenter cette subvention d'un montant de 60 000 € de façon exceptionnelle portant le montant définitif de la subvention 2020 à 474 000 €

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur.

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **ATTRIBUE** une subvention de fonctionnement complémentaire au Centre Intercommunal d'Action Sociale de 60 000 € ;
- ✓ **INDIQUE** que la subvention de fonctionnement totale 2020 attribuée au CIAS est de 474 000 €

dépenses de la section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **PREND ACTE** que l'exécutif est en droit, jusqu'au vote du budget primitif 2021, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
- ✓ **PREND ACTE** que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
- ✓ **PREND ACTE** que l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
- ✓ **PREND ACTE** que l'exécutif peut, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.
- ✓ **AUTORISE** l'exécutif à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.
- ✓ **AUTORISE** l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel (autorisations de programme et d'engagement)

❖ ***RESSOURCES HUMAINES : Délibération relative à la mise en place d'un cycle annualisé***

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Il est rappelé au Conseil Communautaire que La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est également rappelé en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Aussi, pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés :

Liste des services

- Enfance

***Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **FIXE**, dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le(s) service(s) suivant(s) soumis à un cycle de travail annualisé :

Liste des services

- Enfance

- ✓ **PRÉCISE** que les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

❖ **RESSOURCES HUMAINES : Organisation du temps de travail**

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Le Conseil Communautaire est informé que la loi n° 2019-828 dite de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 demandait aux collectivités dans l'article 47 d'être en conformité avec un temps de travail de 1607 heures. Ce calcul de 1607 heures s'étend avec 25 jours de congés annuels correspondant à 5 fois les obligations hebdomadaires de travail. Or, les droits à congés de la CCDH sont de 31 jours (dont les deux jours de fractionnement inclus pour tous).

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est donc nécessaire de délibérer pour se mettre en conformité avec la loi susvisée

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur.

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **AUGMENTE** le temps de travail hebdomadaire des agents pour l'établir à 36h10
- ✓ **PRÉCISE** que compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 6 jours de réduction de temps de travail (RTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures. L'autorité territoriale pourra néanmoins augmenter le nombre de jours de RTT par arrêté en corrélation avec le temps de travail effectif supérieur à 36h10 hebdomadaire de certains agents.

- ✓ **INDIQUE** que pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)
- ✓ **RAPPELLE** que les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Président d'exécuter les dispositions de la présente délibération.

❖ **RESSOURCES HUMAINES : Lignes directrices de gestion**

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Le Conseil Communautaire est informé que l'article 30 de la loi n° 2019-828 dite de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion (LDG).

Les lignes directrices de gestion sont prévues à l'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de GRH sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019

L'élaboration de lignes directrices poursuit les objectifs suivants :

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

Les lignes directrices de gestion visent à :

- 1° déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de GPEEC
- 2° fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les CAP n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1^{er} janvier 2021.
- 3° Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Elles constituent le document de référence pour la GRH de la collectivité. L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Les lignes directrices de gestion s'adressent à l'ensemble des agents.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur.

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **DÉCIDE** d'appliquer les Lignes de gestions au 1^{er} janvier 2021 telles que définies ci-dessous :

Promotion et valorisation des parcours professionnels :

◆ **Avancement de grade**

La collectivité définit des critères applicables par ordre de priorité :

1. Évaluation de l'agent
2. Présentation aux concours ou examen du cadre d'emploi de l'avancement
3. Inscription à des formations
4. Suivi des formations

◆ **Nominations suite à concours**

La collectivité se réserve de nommer les agents ayant obtenu un concours selon les critères suivants :

1. En fonction de l'évaluation
2. En fonction du poste occupé

◆ **Accès à un poste à responsabilité d'un niveau supérieur**

La collectivité décide de définir les critères suivants :

1. Selon l'évaluation de l'agent
2. En cas de réussite à un concours

◆ **Cas particulier de la promotion interne**

La collectivité décide de définir les critères de dépôt d'un dossier de promotion interne en appliquant les règles choisies par le CDG de manière globale pour tous ses agents.

◆ **Actions en faveur de l'égalité femmes/hommes**

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique renforce les obligations des collectivités territoriales en matière d'égalité professionnelle femmes/hommes, la mise en application sera au cours du 1^{er} trimestre 2021.

❖ **RESSOURCES HUMAINES : Attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire**

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Le Conseil Communautaire est informé que, selon le décret n° 2006-779 du 3 Juillet 2006 la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) peut être attribuée à certains personnels de la fonction publique territoriale, l'attribution se faisant par rapport aux fonctions occupées.

La NBI est attribuée par arrêté individuel et elle peut avoir un effet rétroactif.

Comme toute créance de l'administration, celle-ci relève de la règle de prescription quadriennale. Le point de départ du délai de prescription est le premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la créance est née. Lorsque cette créance est due sur plusieurs années, il convient de fractionner la créance année par année

Bien que cette attribution existe au sein des services (cela concerne 8 agents), il est demandé de la matérialiser par une délibération spécifique afin de régulariser son attribution depuis la création de la CCDH.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **ATTRIBUE** la Nouvelle Bonification Indiciaire aux agents susceptibles d'en bénéficier en application du le décret n° 2006-779 du 3 Juillet 2006
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre l'arrêté individuel pour les agents concernés.
- ✓ **INDIQUE** que les crédits résultant de la présente délibération sont inscrits au Budget de la CCDH.

❖ ***ADMINISTRATION GENERALE : Motion relative au maintien du service de pédiatrie sur l'hôpital de Dourdan***

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Au préalable, Monsieur le Président donne lecture de la motion et rappelle que cette dernière a fait l'objet d'une discussion en bureau puis lors d'échanges avec le Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Essonne.

- ✗ Intervention de M. BOQUET qui exprime son interrogation concernant l'intégration dans la motion du campus santé à Etampes. Ce campus doit également bénéficier au site de Dourdan.
- ✗ Intervention de F. BARON qui souhaite savoir si Mme GUIDEZ et M. DE CARVALHO, représentants du territoire au Conseil de surveillance du CHSE, s'engagent à appliquer les termes de cette motion lors de leurs votes au sein de l'instance.
- ✗ Réponse de P. DE CARVALHO qui rappelle que, concernant le CHSE, il ne peut y avoir une offre de soins unique sur un seul site. Il rappelle que l'offre de soins est élaborée par les médecins. Il y a des investissements lourds sur le site d'Etampes qui attire l'intérêt de grands groupes. Le CHSE ne peut être fort s'il n'y a pas d'investissement sur les deux sites. Le projet doit être cohérent humainement et financièrement. Si cela ne correspondant pas aux aspirations des personnels médicaux, les groupes n'investiront pas. La motion proposée ce soir souhaite que le CHSE soit fort. A nous élus de proposer des leviers permettant de l'être.
- ✗ Réponse de J. GUIDEZ qui rappelle que nous n'en sommes pas encore au vote mais bien à l'élaboration d'un projet. C'est dans ce cadre que des rencontres avec les médecins sont organisées. Il faut avancer ensemble. Pour autant on va soutenir la pédiatrie sur Dourdan. Nous avons un seul hôpital et deux sites. Le projet sera voté en juin. Mme GUIDEZ indique qu'elle rencontrera l'ARS en janvier
- ✗ Intervention complémentaire de P. DE CARVALHO qui souligne que l'on défendra l'intérêt du territoire. Pour être gagnant, le projet doit être complémentaire. Ceux qui feront l'hôpital de demain ce sont les médecins. On continuera ce combat essentiel pour le projet du territoire.
- ✗ Intervention de M. BOQUET qui rappelle qu'en 2015 il était convenu que le site de Dourdan ferait de la chirurgie ambulatoire et celui d'Etampes de la chirurgie avec séjour. Or, les médecins d'Etampes n'ont pas joué le jeu. Il faudra donc être vigilants.

Nous faisons face actuellement à une situation sanitaire nationale, mondiale sans précédent. Nous sommes conscients que les actions au cours de ces 20 dernières années pour défendre une offre de santé sur le territoire du Sud Essonne n'ont pas été vaines

Aujourd'hui, nous profitons d'un CHSE constitué des hôpitaux de Dourdan et d'Etampes qui permet à une large population de bénéficier de soins de proximité.

Le Conseil Communautaire rend hommage au travail exceptionnel que fournissent les soignants du Centre Hospitalier Sud Essonne (CHSE) constitué des hôpitaux de Dourdan et d'Etampes qui, en travaillant de façon complémentaire et organisée, luttent de manière efficace contre cette crise sanitaire de la Covid-19.

Toutefois, les conseillers communautaires de la CCDH, se prononcent sur la première hypothèse présentée par la direction du CHSE dans le cadre du prochain projet d'établissement 2021 – 2025, qui envisage que soit « transféré sur le site d'Etampes, l'activité d'hospitalisation complète de pédiatrie par le transfert de 8 lits vers l'hôpital d'Etampes ainsi que la suppression des urgences pédiatriques 24/24 par un accueil des enfants en urgences uniquement de jour ».

Cette perspective ne prend pas en compte l'historique de l'hôpital de Dourdan qui est renommé pour son service de pédiatrie. À ce jour l'hôpital est composé de 16 + 2 lits d'hospitalisation complète et accueille les jeunes enfants et adolescents de 0 à 15 ans.

Chaque année, les urgences pédiatriques reçoivent 8000 enfants, soit un tiers de l'activité du service des urgences. Outre cet état de fait, 1200 enfants y sont hospitalisés tous les ans.

Le CHSE qui déploie sa capacité de service de santé dans le cadre d'un groupement hospitalier de territoire doit assurer sur les deux sites de Dourdan et d'Etampes une offre de soin efficace et équilibrée. Cette démarche passe par une modernisation continue, de nos hôpitaux, avec une attention particulière sur les conditions de travail des praticiens et sur le maintien de la proximité des soins pour l'ensemble du territoire.

Au regard du rapport de 2015 de l'IGAS commandé par Mme Marisol Touraine, Ministre de la santé d'alors, il est précisé que la majorité des soins offerts au sein du site de Dourdan est à destination d'un territoire plus vaste que le Dourdannais en Hurepoix et répond également aux populations d'Angervilliers, Forges les Bains, Limours, Breuillet, ainsi que des communes du sud Yvelines, Saint Arnoult, Sainte-Mesme, Rochefort-en-Yvelines, Ablis et Bonnelles, sans oublier les communes de l'Eure-et-Loir Auneau, Sainville et Garancières-en-Beauce, et celles du canton d'Etampes de par leur proximité avec le site hospitalier comme Angerville, Chatignonville, Authon-la-Plaine, Pussay, Méréville et Boissy-le-Sec. Cela représente tout de même 129 000 administrés.

C'est pourquoi les élus de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix s'attachent à ce que le projet du CHSE pérennise le service des urgences 24/24 et 7/7 sur le site hospitalier de Dourdan.

Le CHSE sur le territoire du Sud Essonne répond à une réelle attente des services de santé au cœur d'un espace mi rural-mi urbain.

Les élus de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix considèrent par conséquent que le projet 2021 – 2025 du CHSE est une opportunité pour renforcer l'offre de soin sur l'ensemble des pôles de santé de Dourdan et d'Etampes.

Les élus rappellent à la direction du CHSE que le projet d'établissement doit prendre en considération le bassin de vie identifié par le rapport de l'IGAS en 2015 et y associer tous les membres du conseil de surveillance.

Les élus appellent de leurs vœux à ce qu'une concertation la plus large possible soit menée, car c'est en appliquant cette méthode d'écoute et de travail commun que nous aboutirons à un projet sain et équilibré.

À ce titre, le pôle de santé de Dourdan a l'opportunité d'accueillir 70 lits, ce qui permet alors de répondre au projet « H200 » pour 200 lits et place.

Nous sommes convaincus que le développement du CHSE passe par le maintien de toutes les disciplines de santé et que chaque pôle fort de son histoire peut participer grandement au développement territorial pour une offre de santé à la hauteur des besoins des administrés de nos bassins de vie.

Notre territoire d'action, incluant le périmètre du pôle d'Etampes et du pôle de Dourdan, participe pleinement à la couverture sanitaire nationale, et plus particulièrement en ces circonstances actuelles que vivent nos administrés. C'est pourquoi nous sommes les ardents défenseurs de notre système hospitalier tant sur le plan territorial (Dourdan Etampes) que sur le plan national.

Les compétences, les connaissances pointues de chacun de nos pôles de santé, doivent être reconnues à leur juste valeur, pour répondre aux besoins des patients.

Les élus de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix soutiennent le maintien d'une offre de soin complète comprenant le service pédiatrique d'hospitalisation et des urgences 24/24 sur le site de Dourdan. Cela passe par une volonté d'agir clairement pour engager les praticiens compétents en pédiatrie sur le pôle de santé de Dourdan.

Nous affirmons que le projet d'établissement 2021 -2025 doit permettre de poursuivre la création d'un « Campus Santé » sur Etampes et conforter le site de Dourdan en pérennisant le service pédiatrique et des urgences comme cela l'est actuellement.

Nous sommes persuadés que c'est en poursuivant cette optique que le développement du CHSE sera assuré.

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **DEMANDE** à revoir les hypothèses du projet 2021 – 2025 présentées par la gouvernance du CHSE en y intégrant la garantie du maintien du service pédiatrique et de son activité d'hospitalisation complète au sein du site de Dourdan.
- ✓ **DEMANDE** l'application d'une politique de ressources humaines ayant pour objectif de renforcer l'équipe pédiatrique par l'embauche d'un troisième pédiatre sur le site de Dourdan.
- ✓ **REQUIERT** l'étude de toute implantation de nouvelles activités au sein du site de Dourdan permettant d'assurer le développement harmonisé du CHSE.
- ✓ **INVITE** les communes et leurs élus bénéficiaires de l'offre de soin du CHSE en général et du site de Dourdan en particulier à une défense commune du maintien du service de pédiatrie générale dans sa localisation actuelle.

PROCHAINS RENDEZ-VOUS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lundi 15 février 2021 à 20h00 à Corbreuse

Lundi 29 mars 2021 à 20h00 probablement à Sermaise
--

Monsieur le Président clôture la séance en souhaitant aux élus de passer de bonnes fêtes de fin d'année puis laisse la parole à Monsieur le Maire des Granges le Roi.

Monsieur Stéphane POUSSIN remercie les élus d'être venus dans ce magnifique endroit que constitue l'abbaye de l'Ouÿe qui est un des joyaux du territoire et rappelle que la route d'accès mériterait une réfection dans laquelle il espère un futur geste de la CCDH !

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé, la séance est levée le 14 décembre 2020 à 21 heures 30.



Le Président,

Rémi BOYER